

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

6270 - Il jure d'en finir avec le tabac et implore la malédiction contre lui-même , s'il recommençait.!

question

Question : Est-il permis à quelqu'un de jurer au nom d'Allah de ne plus fumer et d'implorer la malédiction contre soi-même en cas de récidive? Si la réponse est non , que doit faire quelqu'un qui s'est comporté de la sorte par ignorance?

la réponse favorite

1.D'abord,l'auteur de la question doit savoir que l'usage du tabac est prohibé.Et il semble en être informé.Si tel n'est pas le cas , qu'il le sache maintenant, car cela fait l'objet du consensus des ulémas , des sages et des médecins.

2.L'auteur de la question a commis l'erreur d'avoir imploré la malédiction contre sa propre personne. Des menaces très graves sont proférées par la religion contre celui qui prononce sa propre malédiction. En voici quelques unes:

a) Abou Saïd al Khoudri (P.A.a) a dit : « Le Messager d'Allah sortit à l'occasion de la fête du sacrifice ou de celle de la rupture du gène pour se rendre au terrain de prière.Quand il arriva près des femmes il leur dit :

Mesdames , faites des aumônes , je me suis aperçu que vous serez majoritaires en enfer!

- **Et pourquoi , messenger d'Allah?**

- **Vous êtes promptes à recourir à la malédiction et vous niez la bienfaisance....** (Rapporté par Boukhari , 298 et Mouslim, 80)

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

b) Abou Dard'a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) dire :
Les très prompts à recourir à la malédiction ne seront ni témoins ni intercesseurs au jour de la
Résurrection (Rapporté par Mouslim , 2598).

Maudir c'est exclure et éloigner (quelqu'un) de la miséricorde divine , comment alors un
musulman peut-il l'implorer contre sa propre personne?!

3 En cas de récidive , l'auteur de la question commet un pêché à cause de l'usage du tabac. De ce
fait , il doit se repentir et procéder à l'expiation de son serment qu'il a violé.

L'expiation du serment consiste à nourrir ou vêtir dix pauvres ou à libérer un esclave.Celui qui ne
peut effectuer aucun de ces actes , peut se contenter de jeûner trois jours. Allah le sait mieux.